

**N° 6144<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création  
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

(31.1.2011)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Félix EISCHEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Fernand BODEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Léon GLODEN, Jean-Pierre KLEIN et Paul-Henri MEYERS, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 3 juin 2010 par Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a publié son avis relatif au projet de loi sous objet en date du 12 juillet 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 30 novembre 2010.

Lors d'une première réunion en date du 17 décembre 2010, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Félix Eischen comme rapporteur du présent projet de loi.

Au cours de la réunion du 17 janvier 2011, les membres de la commission parlementaire ont examiné le texte de la loi en projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné et adopté le présent rapport au cours de la réunion du 31 janvier 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet d'intégrer le Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le présent projet de loi remplacera le projet de loi No 6053 portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat qui a été retiré du rôle de la Chambre des Députés le 18 février 2010.

## 2. Pourquoi légiférer?

La loi portant création du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) date du 14 juin 1969 et le règlement grand-ducal portant fixation de ses attributions et de son organisation du 21 février 1983. Depuis cette époque, le paysage national en matière d'imprimés et de fournitures de bureau a sensiblement évolué, notamment à cause de l'avènement de nouvelles technologies de l'information et de nouveaux moyens de communication, mais aussi de l'apparition de nouvelles structures au sein de l'appareil étatique. Tous ces changements, et les nouveaux besoins en découlant, ont entraîné au fil des années une adaptation progressive des missions effectuées par le SCIE ayant pour conséquence l'apparition d'un décalage avec les missions initialement prévues par la loi.

Avec la création par le Gouvernement d'un Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), une administration avec des attributions en partie proches de celles du SCIE a été mise en place. En effet, tout comme le SCIE, le CTIE joue un rôle d'administration centrale au sein de l'appareil étatique, et bien que les produits achetés soient différents, les processus administratifs sont souvent identiques. Ainsi, dans un but de simplification administrative et d'augmentation de l'efficacité au sein de l'appareil administratif, un rapprochement entre ces deux administrations était devenu naturel.

Une fusion entre le SCIE et le CTIE aura pour résultat de créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années.

### 3. L'audit organisationnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat

Au début des années 2000, le Gouvernement avait chargé un consultant externe d'auditer la structure du SCIE afin d'en déterminer l'adéquation avec les nouvelles demandes du secteur public luxembourgeois. Ainsi, une mission d'audit organisationnel, commanditée par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a été menée au sein du SCIE au cours de la période comprise entre octobre 2001 et avril 2002. Cette mission avait pour but une analyse détaillée de l'organisation du SCIE et de son rôle centralisateur au sein de l'Etat, ainsi qu'une définition de ses attributions futures.

Dans le cadre de cette mission, bon nombre de déficiences structurelles au sein du SCIE ont pu être mises en évidence par le consultant. Ces déficiences étaient soit générales à l'ensemble des activités du SCIE, soit spécifiques à certaines de ses activités. Dans son rapport final, le consultant distinguait six déficiences principales:

- une absence de stratégie articulant les processus opérationnels et de gestion due à un manque de collaborateurs suffisamment compétents et à l'absence d'équipements et de systèmes informatiques, qui lui permettraient de répondre de façon efficiente et permanente aux demandes des administrations-clientes,
- une offre de produits et de services mal articulée et l'absence d'une fonction proactive pour conseiller et offrir ses services,
- une absence de logique industrielle se caractérisant par une sous-performance chronique des activités opérationnelles et par l'absence de gestion d'inventaire et d'entrepôt en relation avec la diffusion,
- des lacunes de compétences pour les métiers d'achat, de production, de diffusion ainsi que pour les fonctions de direction et de planification,
- une structure organisationnelle „par produits“ non conforme à la base légale qui prévoit une structure „par fonctions“, bien mieux adaptée compte tenu de la taille limitée du SCIE,
- un coût de revient trop élevé, notamment pour les activités d'imprimerie.

Nonobstant les éventuels changements dans les attributions du SCIE qui dépendaient de choix politiques, le consultant proposait dans son rapport des mesures concrètes à prendre à court terme et qui consistaient dans la mise en place:

- des fonctions de planification, de gestion des ressources humaines et de helpdesk informatique,
- d'un système décentralisé de responsabilité en interne, favorisant la prise de décision dans les différents services du SCIE,

- d’une fonction de conseil envers les administrations-clientes et la prise en compte des suggestions d’amélioration formulées par ces administrations-clientes,
- de procédures de gestion des stocks,
- d’une offre réduite d’articles de bureau.

Une autre mesure nécessaire consistait dans le renforcement conséquent du personnel en place au SCIE. En effet, celui-ci se caractérisait par un pourcentage de travailleurs temporaires non qualifiés proportionnellement trop élevé ainsi que par un manque de qualifications propres aux métiers exercés.

#### **4. Le regroupement d’activités et l’attribution de nouvelles missions**

Le présent projet de loi instituant une nouvelle structure regroupant les attributions du SCIE et celles du CTIE tient compte, dans une large mesure, des conclusions de l’audit mené et des recommandations faites quant à une restructuration. Elle assure une répartition plus efficiente des ressources et intègre les nouvelles compétences nécessaires pour pallier aux déficiences existantes actuellement. De nouvelles missions spécifiques, telles que la planification et le contrôle qualité existent déjà au sein du CTIE et pourront être élargies aux attributions apparues par l’intégration du SCIE.

Il existe des recoupements certains entre activités du SCIE et activités du CTIE. Cela n’empêche pas le fait que la liste des missions prévues dans la base légale du CTIE doit être allongée du fait de l’intégration du SCIE. Se rajoutent ainsi:

- l’acquisition, l’entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de machines de bureau, de manuels et publications scolaires et de tous les imprimés destinés aux administrations de l’Etat.
- Par ailleurs, il convient d’élargir les attributions au domaine de l’impression, de la diffusion et de l’archivage de documents parlementaires ainsi qu’aux autres ouvrages publiés par les administrations de l’Etat.
- Une autre mission qui s’ajoute à celles du CTIE concerne la gestion des crédits communs relatifs aux imprimés, aux fournitures de bureau et aux machines de bureau. Il s’agit là d’une des caractéristiques d’un „service central“ qui fonctionne en tant que centrale d’achat pour les départements ministériels.

Concernant cette mission, la fusion avec le CTIE permet d’élargir l’étendue des produits dont l’acquisition est gérée de manière centralisée. En effet, le CTIE joue ce rôle pour tout ce qui a trait au matériel bureautique. Dans la logique de la fusion de ce type d’activités entre le SCIE et le CTIE, il conviendrait de réfléchir à une généralisation des crédits communs au-delà des départements ministériels et d’y intégrer les crédits budgétaires de tous les services et administrations publiques qui actuellement disposent de crédits budgétaires propres mais transitent par le SCIE respectivement le CTIE pour effectuer leurs achats. Le fait d’intégrer les crédits budgétaires respectifs des différentes administrations au sein des crédits communs déjà existant pour les départements ministériels permettra, d’un côté, d’alléger la procédure administrative et, d’un autre côté, de mieux gérer et contrôler les dépenses. De plus, des économies d’échelle pourront être réalisées. Les quantités commandées seront nettement plus importantes et permettront d’obtenir des prix plus favorables auprès des différents fournisseurs.

Un autre rapprochement naturel qu’il convient de citer est celui de la réalisation de documents sécurisés. Le CTIE a déjà dans ses attributions la personnalisation de documents sécurisés, alors que le SCIE réalise actuellement la production proprement dite de toute une série de documents sécurisés. Un rapprochement entre les deux a des avantages indéniables en termes de développement et de standardisation.

Afin de disposer des ressources nécessaires pour accomplir ses nouvelles missions, le CTIE devra être doté d’un cadre de personnel permanent plus stable que le cadre du personnel actuel qui se caractérise au SCIE par un pourcentage important d’agents temporaires. De plus, le personnel devra disposer de qualifications spécifiques aux métiers exercés au sein du SCIE et être doté à court terme d’agents supplémentaires qui viendront renforcer le cadre du personnel permanent. Etant donné le rôle d’administration centrale au sein de l’appareil étatique que revêt le SCIE avec ses nouvelles attributions à intégrer dans le CTIE, il convient de garantir une coordination interministérielle commune. Afin d’assumer cette tâche, certaines missions du comité interministériel déjà existant sont élargies à tout ce qui a trait aux imprimés.

## 5. L'impact financier

L'intégration du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat engendrera un coût salarial annuel supplémentaire estimé de l'ordre de 440.000 Euros.

\*

### III. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI SOUS OBJET

#### 1. L'Avis du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'Etat, l'histoire brève mais mouvementée du SCIE en tant que structure administrative reflète l'indécision qui existe au sein de l'administration publique lorsqu'il s'agit de trancher les questions de savoir si les missions traditionnelles confiées à un service doivent continuer à être exercées par les pouvoirs publics (pour des considérations d'ordre public) ou doivent être reprises par le secteur privé (pour des considérations de rationalisation et d'économies), si de nouveaux besoins qui se font jour au sein de l'appareil administratif de l'Etat sont couverts de façon centrale par un service commun (ou par une administration) ou si chaque ministère et chaque administration reste libre de s'organiser à sa façon pour répondre au problème constaté. Ainsi, la Haute Corporation estime que le SCIE s'est toujours senti de ce ballottage entre la volonté de l'Etat de réaliser des économies à grande échelle et l'hésitation de le doter des moyens nécessaires en autonomie (c'est-à-dire en pouvoir de décision) et de personnel.

Pour le Conseil d'Etat, le revirement qui s'est produit entre 2009, avec l'introduction dans la procédure législative d'un projet de loi N°6053 portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat, constituant le SCIE en tant qu'administration à part, et 2010 avec le projet de loi sous avis qui abandonne l'idée du statut spécifique du SCIE suite à son intégration dans une autre administration, illustre la complication de l'organisme que constitue l'administration publique.

Pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au document parlementaire y relatif et au commentaire des articles ci-après.

#### 2. L'Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 12 juillet 2010, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que souscrire au principe de fond du présent projet de loi, alors surtout que celui-ci a été dicté, aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne la loi en projet, par la recherche „*de simplification administrative et d'augmentation de l'efficience au sein de l'appareil administratif*“, objectifs chers à la Chambre depuis toujours. Selon le même exposé des motifs, la réforme doit „*créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années*“, autres visées que la Chambre professionnelle ne peut qu'approuver.

Cependant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas en mesure de marquer son accord avec l'engagement à titre permanent de huit agents supplémentaires pour les besoins du nouveau Centre des technologies de l'information de l'Etat, et ce pour plusieurs raisons:

- La Chambre professionnelle ne comprend pas comment la „*simplification administrative*“ peut nécessiter du personnel supplémentaire.
- S'il est vrai que le CTIE se verra chargé de „*nouvelles attributions*“ (remplies jusqu'ici par le SCIE), il est tout aussi vrai que la réforme ne prévoit pas de nouvelles missions tout court. Or, les „*nouvelles*“ missions jusqu'ici assumées par le SCIE ne nécessitent pas de nouveaux engagements puisque, aux termes de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, „*le personnel du SCIE est repris par le CTIE*“!
- L'exposé des motifs du présent projet de loi affirme que „*il existe des recoupements certains entre activités du SCIE et activités du CTIE*“. Cela est d'ailleurs confirmé par le deuxième alinéa de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal modifiant celui sur l'organisation du CTIE, qui qualifie en effet ce dernier de „*administration avec des attributions en partie proches de celles*

du SCIE“. La seule conséquence logique à en tirer serait alors une réduction des effectifs, mais certainement pas une augmentation!

- L'exposé des motifs parle d'un „pourcentage important d'agents temporaires“ au SCIE, le commentaire renchérit avec un „fort pourcentage d'agents non permanents“ pour motiver la „logique de renforcement du cadre du personnel permanent“.

Or, renseignements pris, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale qu'à l'heure actuelle, sur un effectif total de 51 personnes, le SCIE ne compte que 4 agents temporaires, relevant de l'ADEM et du RMG!

Par rapport aux 24 fonctionnaires et 3 employés que compte actuellement le SCIE, l'engagement de 8 agents supplémentaires reviendrait dès lors à un accroissement des effectifs de quelque 30%, et par rapport à l'effectif total de 51 personnes, travailleurs handicapés et agents temporaires compris, il s'agirait toujours d'un renforcement de presque 16%, ce qui est de toute évidence inacceptable si l'on parle de restructuration et de fusion entre deux entités connaissant des „recoupements“.

Pour d'autres précisions concernant l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics il est renvoyé au document parlementaire y relatif.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

L'article 1er entend modifier et compléter les articles 2, 3, 4, 7 et 9 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) afin de permettre l'intégration de l'ancien Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat (SCIE) au sein du CTIE.

A noter que la modification du point g) et les nouveaux points qui sont ajoutés à l'article 2 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat reprennent les missions de l'actuel SCIE.

Dans son avis du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'ensemble des mesures proposées sous l'article 1er du projet de loi sous objet.

La Haute Corporation tient cependant à préciser que „intégration“ du SCIE dans le CTIE signifie en réalité „dissolution“ puisque l'actuel SCIE cessera d'exister; ses activités et son personnel seront simplement repris par le CTIE.

Le Conseil d'Etat note également que la disposition sous l'article 1er, point 3, premier tiret, se situe en dehors de l'objet principal du projet de loi, puisqu'elle vise à apporter une modification concernant la structure interne du Centre qui aurait été opportune également sans l'élargissement de ses attributions.

##### *Article 2 du projet de loi initial – nouvel article 3*

L'article 2 autorise le CTIE à engager à titre permanent huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat. Ce renforcement en personnel est nécessaire à l'exécution des missions de l'ancien SCIE et s'inscrit dans une logique de renforcement du cadre du personnel permanent. A noter que la composition du personnel de l'ancien SCIE se caractérise par un fort pourcentage d'agents non permanents.

D'après le Conseil d'Etat, le texte de l'article 2, tout comme celui de son commentaire, n'indique pas si le renforcement du personnel du CTIE par huit unités engagées à titre permanent est justifié par l'absorption du SCIE ou par l'intention de donner une assise plus solide à huit agents de l'actuel SCIE bénéficiant d'un statut précaire.

En référence à l'observation du Conseil d'Etat qui suivra à l'endroit de l'article 5 (2 selon le Conseil d'Etat), les articles 2 à 4 deviendront les articles 3 à 5.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se rallie à la restructuration du projet de loi telle que proposée par le Conseil d'Etat et adopte la nouvelle numérotation des articles.

*Article 3 du projet de loi initial – nouvel article 4*

L'article 3 permettra de régler la situation du fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement détaché au SCIE depuis le 1er février 2010 et assumant actuellement les missions de l'ancien préposé du SCIE. Dans ce cas, et afin de ne pas léser l'intéressé, il sera classé au même grade et au même échelon que ceux atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 4 du projet de loi initial – nouvel article 5*

L'article 4 se propose de donner la possibilité au premier artisan principal qui occupe actuellement un poste à responsabilité au sein d'un service technique du SCIE et qui détient des compétences très spécifiques en matière de conception de documents de sécurité d'accéder à la carrière immédiatement supérieure à la sienne, qui est celle de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il devra cependant passer un examen spécial susceptible de s'inspirer de l'examen de promotion à prévoir dans cette carrière, conformément au mécanisme d'usage en matière de carrière ouverte prévu par la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Or, ce mécanisme ne pourrait s'appliquer dans le cas présent, et sans disposition spéciale ad hoc, que dans plusieurs années dans la mesure où la carrière de l'expéditionnaire technique sera inscrite pour la première fois dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat par le biais de la présente loi, et qu'un nouvel agent à y recruter ne sera en rang utile qu'au plus tôt après cinq ans (stage de deux ans et délai d'attente de trois ans minimum) pour se soumettre à l'examen de promotion auquel pourrait participer alors l'artisan candidat au changement de carrière.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*Article 5*

Cet article prévoit la reprise du personnel du SCIE par le CTIE.

Vu le caractère général et l'importance du texte de cet article (reprise intégrale du personnel du SCIE par le CTIE), le Conseil d'Etat recommande de lui donner la place de l'article 2 du projet de loi initial.

Comme déjà évoqué dans le commentaire de l'article 2, la commission parlementaire fait sienne la proposition de restructuration du Conseil d'Etat.

Faute d'indication plus précise dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat présume que tout le personnel en place auprès du SCIE au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, de quelque statut qu'il relève, sera repris par le CTIE et continuera à bénéficier du même statut.

*Article 6*

L'article 6 prévoit d'éviter une pénalisation des agents aussi bien du CTIE que du SCIE du point de vue financier suite à l'intégration du SCIE au CTIE.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 7*

Cet article précise que toute référence au SCIE s'entend comme référence au CTIE.

L'article 7 reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*Article 8*

L'article 8 abroge la loi modifiée du 14 juin 1969 portant création d'un Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat étant donné que ce dernier sera intégré dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

L'article en question n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9*

L'article 9 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi à savoir le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

**Art. 1er.** La loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:
  - Le point g) est remplacé par la disposition suivante:
    - „g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques et de machines de bureau pour les administrations de l'Etat;“
  - A la fin de l'article sont ajoutés deux nouveaux points libellés comme suit:
    - „q) l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de manuels et publications scolaires et d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat;
    - r) l'impression, l'entreposage et la diffusion des documents parlementaires et d'ouvrages publiés par les administrations de l'Etat;“
2. L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:
  - „En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique et en imprimés et fournitures de bureau d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat“.
3. L'article 4 est modifié et complété comme suit:
  - La deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée.
  - Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:
    - „Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique ainsi qu'en matière d'imprimés et de fournitures de bureau entre le centre et les administrations de l'Etat.“
4. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:
  - „**Art. 7.** (1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information et des imprimés qui a pour mission notamment:
    - a) de définir les plans directeurs en matière de gouvernance électronique;
    - b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration ainsi que les projets en matière d'imprimés et d'en assurer le suivi;
    - c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;
    - d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation ou en relation avec leur gestion et leurs besoins respectifs en matière d'imprimés;
    - e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;
    - f) de conseiller le ministre, les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question en matière d'imprimés;
    - g) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique ou en matière d'imprimés entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur en matière de gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.“

5. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a. Il est ajouté au paragraphe 1 un point 3.4. libellé comme suit:

„3.4. la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.“

b. Les deux derniers alinéas du paragraphe 1 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'informaticien principal,
- de rédacteur principal,
- de premier artisan,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint et
- de commis-informaticien adjoint

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

**Art. 2.** Le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est repris par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

**Art. 3.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour assurer l'exécution des nouvelles attributions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 4.** Le fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement, engagé le 15 décembre 2000 auprès de l'Administration gouvernementale et détaché depuis le 1er février 2010 au Service central des Imprimées et des Fournitures de Bureau de l'Etat est intégré, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat au niveau de grade et de traitement atteints.

**Art. 5.** Le premier artisan principal au service de l'Etat depuis le 1er mai 1993, détenteur d'un brevet de maîtrise en lithographie, peut obtenir une nomination dans le cadre de la carrière de l'expéditionnaire technique à la fonction de commis technique principal, à condition de passer avec succès un examen spécial pour l'accès à cette carrière.

**Art. 6.** Le personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat intégré dans le cadre du personnel du Centre des technologies de



l'information de l'Etat et qui d'après l'ancienne législation avaient une expectative de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

**Art. 7.** Toute référence au Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat s'entend comme référence au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

**Art. 8.** La loi modifiée du 14 juin 1969 portant création d'un Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est abrogée.

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 31 janvier 2011

*Le Rapporteur,*  
Félix EISCHEN

*Le Président,*  
Norbert HAUPERT

